

CONVENTION SUR PROJETS D'INVESTISSEMENT TRAVAUX

Entre

Le Département du Gers, représenté par le Président du Conseil départemental, M Philippe MARTIN, dûment habilité par délibération du....., ci-après dénommé « la Collectivité », d'une part,

Et

La Commune de Berrac, dont l'adresse est : Mairie, Place du Levant, 32480 BERRAC représentée par le Maire M Philippe AUGUSTIN, dûment habilité, ci-après désignée « la Commune », d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 81R00 du 13 décembre 2019 relative à la mise en œuvre du BPG 2019,

Vu la délibération n°81R03 du 03 juillet 2020 relative à la convention sur projets d'investissement travaux conclue avec la Commune de Berrac,

Vu la convention sur projets d'investissement travaux, en date du 05 août 2020, conclue entre le Département du Gers et la Commune de Berrac,

Vu la demande de la commune de Berrac du 09 septembre 2020 sollicitant la prolongation de délai pour achever l'équipement sportif,

Préambule

Le contexte sanitaire lié à la COVID-19 n'a pas permis à la commune de Berrac d'effectuer les travaux en 2020 pour la mise en œuvre du projet n°5068 intitulé « un équipement sportif à Berrac».

Par ailleurs la convention visée ci-dessus est arrivée à son terme au 31 décembre 2020 sans que le montant de la subvention prévue en objet n'ait pu être versé eu égard au retard pris par les travaux.

Aussi, pour permettre la réalisation de ce projet, lauréat du BPG, il convient de conclure, à cet effet, une nouvelle convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1^{er} - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement pour les travaux mis en œuvre par la commune dont les caractéristiques sont les suivantes :

- nature de l'opération : Implantation de multi supports favorisant la pratique sportive
- coût estimatif des travaux : 5 850 €
- montant maximal de la subvention : 4 500 €

La subvention sera plafonnée en tout état de cause au montant mentionné ci-dessus et réajustée si le montant des travaux réalisés est inférieur au coût estimatif indiqué.

Article 2 - Durée de la convention

S'agissant d'une subvention d'investissement, la présente convention prend effet à compter de sa notification par la Collectivité à la Commune.

Elle s'inscrit au titre du budget de l'exercice 2021. Elle devra être utilisée conformément à son objet avant la fin de l'exercice.

CARACTERISTIQUES

Article 3 – Communication autour du projet

La Commune s'engage à faire mention de la participation de la Collectivité sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatifs aux activités définies par la convention. La signalétique spécifique du Budget Participatif Gersoï sera apposée sur les réalisations soutenues financièrement dans le cadre de cette convention.

Article 4 – Modalités de versement

Le versement interviendra en 2021, à la demande du bénéficiaire, en une fois, sur présentation d'une attestation de fin de travaux et d'un état récapitulatif original des dépenses engagées HT, visé par le Maire et le comptable de la Commune.

Article 5 – Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans le cadre de l'objet mentionné à l'article 1 entraînera son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, la Collectivité peut suspendre le montant du versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

Article 6 - Contrôle de la Collectivité

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, la Commune pourra être à tout moment contrôlée par la Collectivité. La Commune devra tenir à la disposition des représentants habilités du Département du Gers les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la présente convention.

La Commune transmettra au service de la Collectivité dans le mois suivant leur approbation par le Maire et au plus tard dans les six mois suivant la date du versement, une copie certifiée :

- outre les documents comptables déjà demandés à l'article 4
- de tous les éléments d'information propres à rendre compte de la réalisation du projet défini à l'article 1 de la présente convention comportant notamment une note explicative relative aux travaux effectués dans le cadre du Budget Participatif Gersoï.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 7 – Modifications

S'il y a lieu, toute modification de la présente convention interviendra par avenant qui sera négocié d'accord parties.

Article 8 – Responsabilités – Assurances

La Commune se conformera aux prescriptions règlementaires relatives à son mandat. Les activités de la Commune sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

Article 9 – Résiliations

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par le Président du Conseil départemental et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à AUCH, le

Pour la Collectivité
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de BERRAC
Le Maire,

M. Philippe AUGUSTIN